



TRÉSOR

Le + syndical

SNCT-CGC

Syndicat National des Cadres du Trésor

2, rue Neuve Saint-Pierre

75181 PARIS Cedex 04

Tél. : 01.57.17.86.68 – Fax. : 01.53.17.86.60

Mél : info@snct.net

Site : www.snct.net

Regards et Perspectives N°45 Octobre 2005

**AVANCÉES INDICIAIRES OBTENUES PAR LES FONCTIONS PUBLIQUES –CGC
LE 21 DÉCEMBRE 2004:
LES TEXTES « GÉNÉRAUX » ENFIN PUBLIÉS AU JO du 28 SEPTEMBRE 2005 !**

➤ **RAPPEL DES MESURES :**

- **Première mesure :** fusion des 2 classes du principalat d'attaché.
Mesure actée par le décret N°1215 du 26 septembre 2005 paru au JO du 28 septembre 2005.
- **Deuxième mesure :** revalorisation de l'indice le plus élevé du grade d'attaché de l'indice 780 à l'indice 801.
Mesure actée par un arrêté du 26 septembre 2005 paru au JO du 28 septembre 2005.
- **Troisième mesure :** accès à la hors échelle A des postes fonctionnels aujourd'hui plafonnés à l'indice 1015.
Cette mesure, compte tenu de sa nature n'est pas du ressort d'un texte « général ».

Commentaire : les carrières « des attachés » représentent les « carrières-type » du cadre A dans la fonction publique et, à ce titre, sont transposables dans les autres corps.

EN CONSÉQUENCE, LE SNCT-CGC REVENDIQUE :

➤ **DANS UN PREMIER TEMPS : UNE TRANSPOSITION RAPIDE :**

- **Transposition de la première mesure:** fusion des 2 classes du principalat d'inspecteur du Trésor public (avec maintien du dispositif actuel de passage au grade de Directeur Départemental).
- **Transposition de la deuxième mesure:** revalorisation de l'indice le plus élevé d'inspecteur du Trésor public de l'indice 780 à l'indice 801.
- **Transposition de la troisième mesure:** Accès à la hors échelle A du grade de Chef des Services du Trésor Public aujourd'hui plafonné à l'indice 1015.

➤ **DANS UN SECOND TEMPS : UNE EXTRAPOLATION AMBITIEUSE :**

- **Première mesure : fusion des 2 classes du principalat d'attaché :**

Commentaire : la simple transposition, à savoir la fusion des 2 classes du principalat d'inspecteur du Trésor public, n'a pas grand sens à la DGCP car, d'une part, le principalat ne concerne que la « voie courte » soit seulement 10 % des promotions (alors qu'il s'agit d'une voie unique pour les attachés) et d'autre part, la 1^{ère} classe du principalat ne connaît pas ou peu d'effectif en raison du passage de la quasi-totalité des inspecteurs principaux de 2^{ème} classe au grade de Directeur Départemental.

Il convient donc de retenir de cette mesure la création d'un espace indiciaire unique de 2^{ème} niveau s'étendant de l'indice 504 à l'indice 966 sans tableau d'avancement, liste d'aptitude ou examen professionnel, soit un différentiel de 462 points dans le meilleur des cas (passage au principalat avec un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon d'attaché).

Par ailleurs, l'attribution de 21 points d'indice au 12^{ème} échelon d'attaché ou d'inspecteur (cf deuxième mesure ci-après) doit se traduire également par un relèvement de 21 points du grade de RP 2^{ème} échelon actuel mais aussi du 1^{er} échelon (toujours dans la logique décrite ci après). En effet, un différentiel de seulement 20 points (I 12 porté à 801, RP2 restant à 821) n'est pas suffisamment motivant pour un grade exigeant obligatoirement une mobilité fonctionnelle ou/et géographique à l'aveuglette à la DGCP (ce qui n'est pas exigé des attachés).

Extrapolation : création à la DGCP d'un 2^{ème} niveau commençant à l'indice 801 (RP 1^{er} échelon actuel majoré de 21 points) à 1015 sommet de l'échelle « chiffre ».

Ce nouvel espace de 2^{ème} niveau pourrait comporter 4 échelons de « RP », le 1^{er} à 801 (RP1 actuel majoré de 21 points), le 2^{ème} à 842 (RP 2 actuel majoré de 21 points), le 3^{ème} à 922 (TP actuel majoré de 21 points) et le 4^{ème} à 1015.

Noter que la proposition ci-dessus vaut pour la « voie classique ou longue » (RP) qui représente 90 % des promotions. En ce qui concerne la « voie courte » (IP, 10 % des promotions) le dispositif doit être aménagé sous l'angle « d'accélération de carrière » avec une grille grade- échelon reprenant le même différentiel qu'aujourd'hui au bénéfice de la voie « courte ».

Des fonctions comptables ou non comptables seraient toujours possibles. Les postes comptables conserveraient des « indices responsabilités » correspondant à leur importance et pris en compte tant pour les mutations-promotions que pour les rémunérations accessoires.

Pour ce « deuxième niveau du A » une nouvelle appellation de grade pourrait être imaginée, celle de « coordinateur » ou « cadre supérieur ».

• **Deuxième mesure : revalorisation de l'indice le plus élevé du grade d'attaché de l'indice 780 à l'indice 801 :**

Commentaire : la simple transposition, à savoir la revalorisation de l'indice le plus élevé d'inspecteur du Trésor public de l'indice 780 à l'indice 801, est nécessaire mais pas suffisante en raison du tassement de la grille indiciaire, de moitié en 50 ans pour les Cadres.

Extrapolation : Revalorisation de 21 points de chacun des 12 échelons du grade d'inspecteur du Trésor public, depuis le 1^{er} échelon porté de l'indice 379 à l'indice 400 jusqu'au 12^{ème} échelon porté de l'indice 780 à l'indice 801.

Des fonctions comptables ou non comptables seraient toujours possibles. Les postes comptables conserveraient des « indices responsabilités » correspondant à leur importance et pris en compte tant pour les mutations-promotions que pour les rémunérations accessoires.

Pour ce « premier niveau du A », une nouvelle appellation pourrait être imaginée : celle de « gestionnaire » ou bien « cadre ».

• **Troisième mesure : accès à la hors échelle A des postes fonctionnels aujourd'hui plafonnés à l'indice 1015 :**

Commentaire : la simple transposition permettrait l'accès à la hors échelle A du grade de Chef des Services du Trésor Public aujourd'hui plafonné à l'indice 1015. Peu de personnes sont concernées par le grade à la DGCP (une trentaine) et la quasi-totalité d'entre elles obtiennent des promotions dans un autre corps avant d'avoir atteint le dernier échelon (indice 1015).

Ce qu'il faut retenir de cette mesure est qu'elle permet d'accéder à l'échelle lettre avec un « indice d'activité », ce qui est une nouveauté puisque le « 3^{ème} niveau » n'avait accès aux échelles lettres qu'au travers des rares postes comptables avec « indice retraite », fiction juridique dénoncée par la Cour des Comptes.

Extrapolation : porter le grade de TP et de RF (actuellement à l'indice 901) en HEA et le grade de TP de 1^{ère} catégorie et de Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie (actuellement à l'indice 985) en HEB (indice d'activité).

Créer un grade de TP 1 ou de RF 1 « de classe exceptionnelle » en HEC permettant, notamment aux cadres issus de la voie IP-DD, des débouchés de fin de carrière supérieurs.

Pour ce 3^{ème} niveau une nouvelle appellation de grade pourrait être imaginée : celle « d'administrateur » ou bien « cadre dirigeant ou expert ».

Des fonctions comptables ou non comptables seraient toujours possibles. Les postes comptables conserveraient des « indices responsabilités » correspondant à leur importance et pris en compte tant pour les mutations-promotions que pour les rémunérations accessoires.

NB : LES INDICES MENTIONNÉS SONT LES INDICES « BRUTS » (ex :1015 B = 820 INM).

**LE SNCT-CGC VIENT DE SAISIR LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
SUR CES REVENDICATIONS INDICIAIRES.**